

Art 6 : La Direction Générale des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation est chargée de la conception, de l'animation et du contrôle de toutes les activités tendant à la réalisation des objectifs du Ministère. Elle est placée sous la responsabilité du Directeur Général des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation. Elle comprend :

- la Direction de la Promotion des Droits de l'Homme,
- la Direction de la Défense et de la Protection des Droits de l'Homme,
- la Direction de la Réhabilitation.

Art 7 : La Direction de la Promotion des Droits de l'Homme est chargée de toutes les actions de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière des Droits de l'Homme. Elle comporte les divisions suivantes :

- la division des études et du suivi, chargée de mener les études de prospective, de planification et d'évaluation et de veiller, en particulier, à la prise en compte de la composante " Droits de l'Homme " dans l'ensemble de la politique nationale ;
- la division de l'action pédagogique, chargée des opérations d'éducation et de formation du citoyen par l'utilisation des moyens pédagogiques appropriés ;
- la division des droits de la femme, de l'enfant et des autres groupes vulnérables ;

Art 8 : La Direction de la Défense et de la Protection des Droits de l'Homme est chargée de veiller à la mise en oeuvre des mesures visant à la prévention des cas de violation et à la recherche des solutions appropriées aux violations des Droits de l'Homme.

Elle comporte les divisions suivantes :

- la division de la protection, chargée de l'étude des cas de violation des droits de l'homme et de la préparation des rapports périodiques ;
- la division de la législation, chargée de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires ;
- la division de la société civile, chargée du suivi et de la gestion des relations entre le Ministère et les Associations, Organisations Non-Gouvernementales et tous autres organismes oeuvrant dans le domaine des Droits de l'Homme.

Art 9 : La Direction de la Réhabilitation est chargée de l'animation et du contrôle de toutes les activités devant concourir à la résolution des problèmes auxquels sont confrontées les victimes des violations des Droits de l'Homme et, en particulier, des troubles socio-politiques.

Elle comprend les divisions suivantes :

- la division de l'évaluation, chargée de la tenue des dossiers relatifs à la réhabilitation ;
- la division de l'exécution des programmes de réhabilitation.

Art 10 : La Direction Générale des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation est représentée dans chaque région par une Direction régionale des droits de l'homme et de la réhabilitation. La Direction régionale des droits de l'homme et de la réhabilitation assure l'exécution de la politique du Ministère au niveau régional.

Art 11 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Général des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation et les Directeurs sont nommés par décret sur proposition du Ministre.

Les Conseillers, les chargés de mission et les Chefs de division, sont nommés par arrêté du Ministre.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Art 12 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 92-002/PMRT du 8 janvier 1992.

Art 13 : Le Ministre des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 Juillet 1996

Le Président de la République,
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Edem KODJO

Le Ministre des Droits de l'Homme
et de la Réhabilitation,
Ephrem Seth DORKENOO

DECRET N° 96 - 084 / PR relatif au certificat d'aptitude à la profession d'avocat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du Grade des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 :

Vu l'ordonnance n° 80-11/PR du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat ;

Vu le décret n° 80-37 du 7 mars 1980 pris pour l'application de l'ordonnance n° 80-11/PR du 9 janvier 1980 à l'exercice de la profession d'avocat ;

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157/PR du 14 septembre 1970 portant création des Ecoles de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 88-162/PR du 29 septembre 1988 portant transformation d'Ecoles de l'Université du Bénin en Facultés ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Art Premier : Sont abrogés le décret n° 88-97 du 06 juin 1988 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat et le décret n° 88-98 du 06 juin 1988 organisant l'examen d'aptitude au stage du barreau.

Art 2 : Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat est institué et délivré par l'Université du Bénin.

Art 3 : L'organisation de l'enseignement et de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat est confiée à la Faculté de Droit de l'Université du Bénin.

Art 4 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 10 Juillet 1996

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Education nationale
et de la Recherche scientifique
D.F.E. GBIKPI-BENISSAN

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
Elliot Latévi-Atcho LAWSON

DECRET N° 96 - 084 bis PR
Portant nomination à titre étranger
dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu la Loi N° 61 - 35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le Décret N° 62 - 62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 Septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article Premier : A l'occasion de son départ définitif du TOGO, le Révérend-Père Kazimierz BALAK - Curé de Pya - est fait à titre étranger OFFICIER de l'ORDRE du MONO.

Art 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 Juillet 1996.

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 96 - 085 PR
portant nomination du Directeur Général du Plan
et de l'Aménagement du Territoire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier : ASSIMAIDOU Kossi, Administrateur Civil principal 3^{ème} Echelon, est nommé Directeur Général du Plan et du Développement.

Art 2 : Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Art 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 10 Juillet 1996

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre du Plan
et de l'Aménagement du Territoire
KLUTSE Kwassi